

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
Séance du 09 Juillet 2009

Objet de délibération :
Sollicitation de la Commuauté de
Communes de Miribel et du
Plateau dans le cadre de leur PLH

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la communauté de communes de MIRIBEL et du PLATEAU dans le cadre de l'élaboration de son PLH.

Après avoir précisé que cette intercommunalité s'est lancée dans l'élaboration d'un PLH en octobre 2007, Madame la Présidente présente l'objet de cette sollicitation.

Il s'agit dans le cadre de l'élaboration de son PLH de pouvoir mutualiser à l'échelle de la communauté de communes les objectifs du SCOT en matière de croissance démographique et de création de logements locatifs aidés.

Elle rappelle que sur le sous-secteur géographique de la Côtère défini dans le SCOT, la croissance démographique autorisée se situe dans une fourchette annuelle de 0.87 à 1.26 % par an.

Or, si globalement cette croissance avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1% s'est bien inscrite dans ce cadre depuis 2000, de fortes disparités existent entre les communes.

On observe ainsi un TCAM sur cette période de 2.46 % à Beynost tandis qu'à Saint-Maurice-de-Beynost il est négatif à -1.97 %.

Ces fortes disparités observées rendent les objectifs du SCOT, notamment en matière de création de logements sociaux, difficiles voire impossibles à l'échelle des communes.

Après avoir rappelé aux membres du bureau que :

- Les objectifs démographiques sont définis dans le SCOT par sous-secteurs géographiques.
- A l'exception de Tramoyes toutes les communes de la CCMP appartiennent au même sous-secteur géographique de la Côtère.
- Le SCOT cherche à préserver les grands équilibres du territoire en fixant des objectifs et des préconisations à l'échelle de ces sous- secteurs.
- Le PLH permet d'atteindre à travers un programme d'actions ambitieux les objectifs du SCOT qui n'auraient pas pu être réalisables au niveau communal.
- Les services de l'Etat se sont prononcés aussi favorablement sur ce principe de mutualisation des objectifs du SCOT dans le cadre du PLH.

La Présidente soumet aux membres du bureau présents, la sollicitation de la CCMP,

Le Bureau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **REND UN AVIS FAVORABLE** concernant la demande de la communauté de communes de MIRIBEL et du PLATEAU de mutualisation des objectifs démographiques et de création de logements locatifs aidés définis dans le SCOT, dans le cadre de l'élaboration de son PLH.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
Séance du 09 Juillet 2009

Objet de délibération :
Sollicitation du Syndicat Mixte des
Rives de l'Ain sur la future zone
d'activités intercommunautaire de
« Pont Rompu »

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :
Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte BUCOPA par le syndicat mixte des Rives de l'Ain concernant la future zone d'activités de Pont Rompu.

Celui-ci souhaite un avis écrit du syndicat mixte BUCOPA, sur la compatibilité de leur projet d'aménagement de cette zone d'activités avec le SCOT.

La Présidente rappelle que le site de Pont Rompu dans le SCOT est destiné à accueillir une zone d'activités de niveau 2, et que ce projet est inter communautaire puisqu'il est porté conjointement par les communautés de communes Bugey Vallée de l'Ain et Pont d'Ain-Priay-Varambon à travers le syndicat mixte des Rives de l'Ain.

Elle précise que le syndicat mixte des Rives de l'Ain a lancé une étude de faisabilité et une analyse environnementale de l'urbanisme (AEU) pour réaliser dans les meilleures conditions possibles ce projet.

Ces études font apparaître la pertinence de développer cette zone en incluant une partie de la zone d'extension au détriment de la partie sud est de la zone prévue dans le SCOT.

Considérant que le parti d'aménagement qui a été retenu par l'étude de faisabilité :

- reste dans l'enveloppe foncière globale prévue au SCOT,
- s'étend sur une surface quasiment identique à l'emprise initiale prévue au SCOT,
- n'empiète pas sur « la zone agricole à maîtriser » qui circonscrit strictement ce périmètre,

:

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- REND UN AVIS FAVORABLE au parti d'aménagement retenu dans l'étude de faisabilité menée par le syndicat mixte des Rives de l'Ain pour la future zone d'activités de Pont Rompu.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
Séance du 09 juillet 2009

Objet de délibération :

Avis du Syndicat Mixte à l'égard de
la révision simplifiée du PLU de
Miribel

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de MIRIBEL dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU.

Elle rappelle que ce projet de révision simplifiée a été prescrit le 17 avril 2009 et que le syndicat mixte a reçu pour avis le dossier, le 10 juin 2009.

Elle précise que cette révision simplifiée concerne le déplacement de la piste de moto-cross qui est incluse dans l'emprise de la future A 432. Le tènement envisagé pour déplacer ce site se trouve en zone A. L'objet de cette révision simplifiée est donc de déclasser ces terrains de A en N.

Cette modification concerne une emprise foncière de 33 844 m² qui comprend 4 484 m² d'Espaces boisés classés qui devront être supprimés.

La Présidente observe que ce projet de révision simplifiée :

- Ne présente pas d'éléments d'incompatibilité avec le SCOT
- Ne touche pas à l'économie générale du PLU
- Présente un intérêt général pour la commune car répond à un objectif sportif et associatif.
- Sera conditionnée à la plantation d'une haie le long du chemin d'accès au nord afin de réduire l'impact sonore et paysager de cette installation (modification de l'article N13 du règlement).

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- REND UN AVIS FAVORABLE au projet de révision simplifiée du PLU de la commune de MIRIBEL, approuvé le 3 juillet 2007.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
séance du 09 Juillet 2009

Objet de délibération :
Avis du Syndicat Mixte à l'égard de
la modification du PLU de Lagnieu

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de LAGNIEU dans le cadre de la modification de son PLU. Elle précise que cette procédure concerne l'amélioration du PLU à travers l'adaptation de certaines limites de zonage et la création d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements d'intérêt général.

Elle précise que ce projet de modification a été prescrit le 26 mars 2009 et que le syndicat mixte a reçu pour avis le dossier, le 9 juin 2009.

Après avoir analysé l'ensemble du dossier de modification, la Présidente observe que ce projet de modification de PLU :

- Ne présente pas d'éléments d'incompatibilité avec le SCOT
- Ne touche pas à l'économie générale du PLU

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- REND UN AVIS FAVORABLE au projet de modification du PLU de la commune de LAGNIEU, approuvé le 22 janvier 2007.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
séance du 09 Juillet 2009

Objet de délibération :
Avis du Syndicat Mixte à l'égard de
la révision simplifiée du PLU
d'Ordonnaz

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune d'ORDONNAZ dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU.

Elle précise que ce projet de révision simplifiée a été prescrit le 23 janvier 2009 et que le syndicat mixte a reçu pour avis le dossier, le 29 mai 2009.

En préambule, la Présidente rappelle que le POS de la commune d'ORDONNAZ approuvé le 12 mai 2000 n'a toujours pas fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT.

Elle rappelle en effet que conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les POS doivent être compatibles avec les SCOT dans un délai de 3 ans suivant leur approbation.

Elle précise que cette procédure concerne une double extension d'un bâtiment d'élevage dont la première s'appuiera sur un bâtiment existant alors que la deuxième nécessitera une construction ex nihilo.

Ce projet de révision simplifiée a donc pour objet de modifier le plan de zonage des servitudes et de compléter l'article NC 13 du règlement.

Elle observe que ce projet de révision simplifiée :

- Ne touche pas à l'économie générale du PLU
- Présente un intérêt général pour la commune car en sortant le bétail d'une stabulation au centre du village pour le regrouper à l'extérieur, la commune va pouvoir poursuivre la reconquête du bâti ancien à usage d'habitation.
- Conformément à l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme obligera le pétitionnaire du PC à s'engager à replanter à l'identique dans le cadre d'une déclaration préalable.

Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision simplifiée de la commune d'ORDONNAZ, approuvé le 12 mai 2000.

- **DEMANDE** que le document d'urbanisme d'Ordonnaz fasse l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT dans les plus brefs délais.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau
Séance du 09 Juillet 2009

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Objet de délibération :

Avis du Syndicat Mixte à l'égard de la révision simplifiée du PLU de Charnoz-sur-Ain

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de CHARNOZ-SUR-AIN dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU.

En préambule, la Présidente rappelle que le POS de la commune de CHARNOZ-SUR-AIN approuvé le 12 mai 2000 n'a toujours pas fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT.

Elle rappelle en effet que conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les POS doivent être compatibles avec les SCOT dans un délai de 3 ans suivant leur approbation.

Elle précise que cette procédure concerne l'extension d'une zone UB sur un tènement actuellement classé en NDg en vue de la réalisation d'une salle polyvalente. Ce tènement fera en outre l'objet d'un indice UBa spécifique qui permettra uniquement la construction d'équipements et bâtiments publics.

La Présidente observe que ce projet de révision simplifiée :

- Ne touche pas à l'économie générale du PLU
- Présente un caractère d'intérêt général pour la commune
- N'empiète pas sur un secteur présentant des enjeux de compatibilité avec le SCOT

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- **REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision simplifiée du PLU de la commune de CHARNOZ-SUR-AIN, approuvé le 24 février 1995.

- **DEMANDE** que le document d'urbanisme de CHARNOZ-SUR-AIN fasse l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT dans les plus brefs délais.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Bureau

séance du 09 Juillet 2009

Objet de délibération :

Avis du Syndicat Mixte à l'égard de la révision simplifiée du PLU de Pérouges

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de PEROUGES dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU. Elle précise que cette procédure consiste à classer en zone UX au lieu de NC un tènement d'une superficie d'environ 1.7 ha affecté aux installations d'une scierie existante et qui souhaite s'agrandir.

Elle précise que ce projet de révision simplifiée a été prescrit le 26 mars 2009 et que le syndicat mixte a reçu pour avis le dossier, le 18 juin 2009.

Elle indique que ce projet présente un impact environnemental très limité. En effet, la scierie actuelle se situe déjà sur ce tènement, en outre, il n'est pas concerné par une servitude de protection type ZNIEFF ou Natura 2000. Enfin, les premières habitations se trouvent à minimum 100 mètres des futurs bâtiments créés.

La Présidente observe que ce projet de révision simplifiée :

- Ne touche pas à l'économie générale du PLU
- Présente un caractère d'intérêt général pour la commune car elle permettra de conserver cette activité sur son territoire en créant neuf emplois supplémentaires
- Le développement de l'activité économique locale est l'une des priorités énoncées dans le SCOT
- N'empiète pas sur un secteur présentant des enjeux de compatibilité avec le SCOT

Le Bureau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- REND UN AVIS FAVORABLE au projet de révision simplifiée du PLU de la commune de PEROUGES, approuvé le 24 avril 1998.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**